



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
144, RUE PRINCIPALE
NOTRE-DAME DU ROSAIRE, QC
G0R 2H0

munndr@globetrotter.net Téléphone/fax418-469-2802

Télécopie

A: Melanie Jobin Télécopie: 418-643-9297

De: Labelle Date: 9 août 2010

Cc: _____ Pages: _____

Objet: _____

Bonjour Mme Jobin

Je vous fais parvenir l'article 5.20
concernant les carrières sablières

Meo salutations

Art. 5.20**EXPLOITATION DE CARRIERES, DE GRAVIERES ET DE SABLIERES**

Un écran de végétation doit être maintenu sur une bande de 15 mètres (15 m) en bordure du chemin public afin de dissimuler l'exploitation d'un site d'extraction.

La restauration des sites d'extraction doit être conforme aux normes établies par le ministère de l'Environnement du Québec.

Art. 5.21**ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION****Art. 5.21.1****PLANTATION D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION**

Les arbres tels les saules et les peupliers ne peuvent être plantés à moins de dix mètres (10 m) de la ligne de l'emprise de la voie de circulation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones desservies ou partiellement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égoût.

Art. 5.21.2**COUPE D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION**

Ne s'applique pas.

Art. 5.21.3**ENLEVEMENT D'ARBRES MALADES OU DANGEREUX**

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le propriétaire est obligé d'enlever tout arbre malade ou dangereux de sa propriété et d'en disposer de façon à ne pas contaminer les autres arbres ou créer de nouveaux dangers.

Art. 5.22**AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME**

Ne s'applique pas.

Art. 5.23**AIRES DE STATIONNEMENT HORS VOIES DE CIRCULATION**

Ne s'applique pas sauf: